

action

job étudiant



**TOUT
SAVOIR SUR LE
JOB
ÉTUDIANT**

actionjob.be

INFOR
JEUNES



ENVIE D'UN JOB ÉTUDIANT ?

C'EST PARFAIT,
TU ES AU BON ENDROIT !

Précisons tout de suite :

Le job étudiant est un « petit » travail que tu peux faire en-dehors de tes heures scolaires, lorsque tu es étudiant.e. Il te permet d'acquérir de premières expériences professionnelles, de tenter de nouveaux défis... mais aussi de gagner un peu d'argent et de "donner des moyens à tes projets !"

UN PROJET, UNE ENVIE ?

- Voyager
- Sortir avec les potes
- Payer tes études
- Financer une passion
- Passer le permis
- Faire des économies
- ...

ET TOI, QUELS SONT LES TIENS ?

-
-
-
-
-
-

ON SE LANCE ?

Infor Jeunes a rassemblé pour toi dans cette brochure, plein d'informations, de conseils et de bons plans qui t'aideront dans tes démarches et tenteront de répondre à tes questions.

Voici ce que nous te
proposons :

Si tu as cette
brochure entre
les mains,
c'est sûrement
que tu y penses !

01

UN JOB ÉTUDIANT : JE PEUX OU JE PEUX PAS ?

- Puis-je avoir un job étudiant ?
- C'est quoi, pour qui, quand et comment ?
- Quelles sont les conditions ?

Voir page 5

03

EN PRATIQUE, JE FAIS QUOI ?

Comment décrocher son job étudiant en pratique... Cv, lettre de motivation, entretien d'embauche, un peu de tout.

Voir page 35

02

EN THÉORIE ? LA LOI, LES RÈGLES, TOUSSA TOUSSA...

Il s'agit de ne pas faire n'importe quoi... Voici les lois, les règles qui encadrent le job étudiant, tout ce qu'il faut savoir.

Voir page 13

04

FAQ POUR TES DERNIÈRES QUESTIONS !

Quelques informations complémentaires, des cas particuliers, des situations un brin en dehors des règles générales.

Voir page 47

DÉSORMAIS, À TOI DE FAIRE TON
CHOIX, PAR LA FIN OU LE MILIEU.
TOUTES LES INFORMATIONS DANS
CETTE BROCHURE POURRONT
CERTAINEMENT T'ÊTRE UTILES À
UN MOMENT OU UN AUTRE !

C'EST PARTI !

01

UN JOB ÉTUDIANT : JE PEUX OU JE PEUX PAS ?



C'EST QUOI "ÊTRE ÉTUDIANT·E" ?

La notion d'étudiant·e n'est pas définie dans la loi belge. De manière générale, un·e étudiant·e est une personne dont l'activité principale est d'étudier dans l'enseignement secondaire (général, technique, professionnel ou artistique) ou supérieur (universitaire ou non), ou encore de préparer le jury central.

OK.

MAIS POUR AVOIR UN JOB, QUE DOIS-JE FAIRE ?

D'abord, il faut savoir si tu es dans les conditions pour être étudiant·e. Regardons ensemble si tu peux travailler comme jobiste étudiant·e !



Qui est étudiant·e
et qui ne l'est pas ?

06

En règle générale, les
conditions pour avoir un
job étudiant ?

06

Situations particulières :
Puis-je travailler comme
étudiant·e si... ?

08



RÈGLE GÉNÉRALE :

TU PEUX TRAVAILLER COMME ÉTUDIANT·E SI :

✓ Tu es étudiant·e (cfr règle page précédente)

ET

✓ Tu es âgé·e de minimum 15 ans

ET

✓ Tu as suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire (réussies ou ratées, c'est sans importance)

ET

✓ Tes études constituent ton activité principale

BON À SAVOIR

Si tu n'as pas achevé ton premier degré, tu devras attendre tes 16 ans pour débiter un job étudiant.



BON À SAVOIR

Il n'y a pas d'âge maximal pour travailler comme étudiant·e.



ÇA VEUT DIRE QUOI : "TES ÉTUDES CONSTITUENT TON ACTIVITÉ PRINCIPALE" ?

Ça veut dire que l'étude et toutes les tâches, comme les cours, les travaux, les examens, etc., doivent occuper la majorité de ton temps. La loi ne précise pas le nombre d'heures de cours par semaine que tu dois suivre. Ce qui compte, c'est que le temps que tu consacres à tes études soit globalement supérieur au temps que tu jobes.

TU NE PEUX PAS TRAVAILLER COMME ÉTUDIANT·E SI :

✗ Si cela fait 12 mois ou plus que tu travailles dans la même entreprise sans interruption.

Au-delà de 12 mois :

! Soit tu continues à travailler là mais sous un contrat de travail ordinaire et plus sous « contrat étudiant »;

! Soit tu trouves un autre emploi et tu signes un nouveau « contrat étudiant ».

✗ Si tu suis des cours du soir ou un enseignement à horaire réduit (quelques heures par semaine, des demi-journées, pendant les week-ends, ...). (Attention, il existe quelques exceptions que tu retrouveras plus loin)



ATTENTION

Sois vigilant·e : tu ne peux être engagé·e sous un contrat étudiant lorsque tu effectues un stage non rémunéré lié à tes études.

MAIS MOI, C'EST COMPLIQUÉ !

DANS MA SITUATION, JE PEUX OU JE PEUX PAS ?



ATTENTION

Chaque situation est différente et parfois un simple détail peut tout changer. Si la règle générale ne te suffit pas, voici quelques exemples de situations fréquentes, peut-être t'y retrouveras-tu ?



PUIS-JE TRAVAILLER COMME ÉTUDIANT·E SI...

JE SUIS UN ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE (CEFA OU IFAPME) ?

OUI

SI TU REMPLIS CES 4 CONDITIONS :

- ✓ Tu suis une formation en alternance, c'est-à-dire que tu suis à la fois des cours théoriques dans un établissement d'enseignement ET une formation pratique en milieu professionnel;
- ✓ Tu travailles comme étudiant·e en dehors de tes heures de cours à l'école et en dehors de tes heures de pratique en milieu professionnel;
- ✓ Tu travailles comme étudiant·e chez un·e employeur·euse différent·e de celui où tu suis ta formation pratique (à l'exception des mois de juillet et août, pendant lesquels tu peux travailler comme étudiant·e auprès du·de la responsable de ta pratique professionnelle);
- ✓ Tu ne reçois pas d'allocations chômage ou d'insertion.

Va + loin : Si tu ne suis QUE des cours théoriques, tu pourras travailler comme jobiste, mais uniquement pendant les vacances scolaires.

Va + loin : L'allocation d'insertion et l'allocation de chômage sont des allocations de remplacement de revenu, accordées par l'ONEM aux demandeur·euses d'emploi. Plus d'infos ? Contacte l'ONEM : www.onem.be ou le Forem : www.leforem.be

JE SUIS DES COURS DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ?

OUI NON

2 POSSIBILITÉS :

- ✓ Si tu suis une formation à horaire complet, donc tous les jours de la semaine :

TU PEUX travailler sous contrat d'étudiant à condition que ta formation t'occupe à temps plein (= ton activité principale).

- ✗ Si tu suis une formation à horaire réduit en journée (souvent en demi-journée), en soirée ou encore le week-end :

TU NE PEUX PAS travailler sous contrat étudiant.

Va + loin : Étudier doit être ton activité principale, si tu veux être reconnu·e comme étudiant·e, et tu ne dois pas être inscrit·e ni comme demandeur·euse d'emploi, ni bénéficier d'allocations de chômage ou d'insertion.

JE PRÉPARE LES ÉPREUVES D'UN JURY ?

OUI

- ✓ A condition que l'étude constitue bien ton activité principale et que tu puisses le prouver à la demande.

JE DOIS REPASSER / FINALISER MON TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES OU MON MÉMOIRE ?

OUI NON

C'est une situation particulière qui se décidera au cas par cas.

Si tu peux démontrer que l'étude constitue ton activité principale, autrement dit que tu passes plus d'heures à réaliser ton TFE ou ton mémoire qu'à jobber, tu pourras conserver ton job.

J'ABANDONNE MES ÉTUDES ?

NON

- ✗ Si tu arrêtes tes études en cours d'année, alors tu ne peux plus travailler sous contrat d'occupation d'étudiant : les études ne constituent plus ton activité principale.

Toutefois, si tu décides de reprendre des études plus tard dans ton parcours, tu récupèreras ton statut étudiant·e dès le premier jour de la rentrée et donc, ton droit au job étudiant.

JE SUIS DES COURS VIA L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE (EAD) OU JE SUIS INSCRIT·E DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ?

OUI

- ✓ A condition que l'étude constitue bien ton activité principale .

Va + loin : Sache que tu devras fournir à ton employeur·e une attestation/preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement reconnu par une Communauté, car en cas de contrôle par l'ONSS, l'entreprise où tu travailles devra présenter ce document.



J'AI FINI MES ÉTUDES ?

NON

- ✗ Si tu termines tes études et que tu n'as pas l'intention d'en poursuivre, alors tu n'as plus de job étudiant, car les études ne constituent plus ton activité principale.
- ✓ Mais, si tu peux démontrer que tu vas poursuivre tes études à la rentrée suivante, alors tu gardes ton droit au job étudiant.

Va + loin : Cependant concernant la fin des études, il y a des règles différentes en fonction de certains organismes :

ONSS, caisse d'assurances sociales, ONEM considèrent qu'un-e étudiant-e qui termine ses études en juin peut encore travailler sous contrat d'occupation d'étudiant jusqu'au 30 septembre.

Le Contrôle des lois sociales, lui, n'est pas d'accord avec cette position, et considère que le job étudiant est stoppé au moment de la fin des études..

Renseigne-toi donc bien avant d'agir !



JE SUIS INSCRIT-E AU FOREM ?

NON

En devenant demandeur-euse d'emploi, ton activité principale est de chercher un emploi, tu ne peux donc plus travailler sous contrat d'occupation d'étudiant.

JE REÇOIS UNE AIDE DU CPAS ?

OUI

Recevoir une aide du CPAS n'est pas un frein au job étudiant, tant que tu suis des études comme activité principale.

Par ailleurs, il est aussi possible que le CPAS te demande de trouver un job étudiant, en fonction de ta situation personnelle. C'est au cas par cas.

JE SUIS DES COURS DU SOIR / UN ENSEIGNEMENT À HORAIRE RÉDUIT ?

NON

EN PRINCIPE, TU NE PEUX PAS, SI TU SUIS :

- ✗ un horaire complet en soirée (+ éventuellement le w-e);
- ✗ un horaire réduit en journée (+ éventuellement le w-e);
- ✗ un horaire réduit en soirée (+ éventuellement le w-e);
- ✗ une formation le week-end uniquement (une journée le samedi, par exemple).

Va + loin : Le job étudiant ne peut pas être ton activité principale. Donc, en ne suivant que quelques heures de cours par semaine, le soir ou le weekend par exemple, tu as assez de temps libre pour travailler. Le travail -et non l'étude- pourrait alors devenir ton « activité principale ».

JE N'AI PAS VALIDÉ L'ENSEMBLE DES CRÉDITS DE MON PROGRAMME SCOLAIRE ?

OUI

- ✓ Si tu poursuis tes études ou en cas de seconde session.

02 LA LOI, LES RÈGLES, TOUSSA TOUSSA !

ALORS POUR LES CONDITIONS DU JOB ÉTUDIANT, T'AS TOUT BIEN COMPRIS ?

Passons à la suite : dans cette 2^{ème} partie, nous te donnons plein d'infos sur la législation du job étudiant. Car même le travail étudiant est encadré par des règles et des lois.

Voici tout ce que tu dois savoir. Si tu sais ça, tu sais l'essentiel !



Voici les notions abordées dans cette 2^{ème} partie :

Un contrat de travail, sinon rien !

14

Période d'essai ou test à l'embauche ?

17

Rupture du contrat de travail : préavis or not ?

18

Salaire

20

Les 650 heures et les cotisations sociales

21

Les impôts

24

Les allocations familiales

25

Les règles au travail

26

Si je suis malade ou si je me blesse ?

28

Contrats et statuts particuliers

30

Focus HORECA

30

Focus socioculturel et sportif

31

Travail étudiant indépendant

32

Contrats et statuts particuliers

33

LE CONTRAT DE TRAVAIL

**UNE SEULE RÈGLE :
QUI DIT TRAVAIL... DIT CONTRAT !**

**ÇA VEUT DIRE QUOI :
UN CONTRAT ?**
Il s'agit d'un document officiel établi entre toi et ton entreprise, il officialise ton engagement à exécuter un travail sous l'autorité de cette dernière, en échange d'un salaire.

Garde bien précieusement ton contrat, c'est un document essentiel ! Il contient toutes les infos importantes liées au travail (tâches, salaire, lieu, horaires, etc.). Dans les situations compliquées (car cela peut arriver), il servira de base légale pour faire valoir tes droits.

BON À SAVOIR
Si tu es un·e mineur·e, tu peux conclure et mettre fin à ton contrat tout·e seul·e, avec l'accord d'un de tes parents (ou de ton·ta tuteur·rice légal·e).



SUIS-JE OBLIGÉ·E DE CONCLURE UN CONTRAT, SI ON S'EST SERRÉ LA MAIN ?

OUI Il te faut un contrat écrit !
Pas de contrat écrit = pas de contrat !

Tout emploi nécessite un contrat, même si c'est un job étudiant. Ton employeur·euse le rédige en lien avec la loi et te le propose. Lis-le attentivement, pose tes questions et éclaircis tes moindres doutes. Enfin si vous êtes d'accord, vous le signez tous·tes les deux, au plus tard le 1^{er} jour où tu commences à travailler, en deux exemplaires : un pour ton entreprise, un pour toi. Tout doit être en ordre avant de commencer ton travail. Tu dois aussi recevoir une copie du règlement de travail le jour de ton entrée en fonction.

BON À SAVOIR

Le règlement de travail, c'est LE document dans lequel tu retrouves les conditions générales de ton travail, son fonctionnement et son organisation.

DANS LE CONTRAT, ON MET CE QU'ON VEUT ?

NON
Un contrat doit contenir des informations précises, il existe d'ailleurs de nombreux modèles disponibles :

INFOS OBLIGATOIRES

- ✓ Ton identité, ta date de naissance, ton domicile;
- ✓ Les coordonnées de l'entreprise;
- ✓ La date du début et de la fin de l'exécution du contrat;
- ✓ Le lieu d'exécution du contrat;
- ✓ Une description résumée de ton travail;
- ✓ La durée journalière et hebdomadaire (par semaine) du travail;
- ✓ Le montant de ton salaire ou au moins le mode et la base de calcul de celui-ci;
- ✓ La période du paiement de la rémunération (seras-tu payé·e chaque jour, chaque semaine, chaque mois, ...);
- ✓ L'application de la loi concernant la protection de la rémunération (= ton salaire);
- ✓ La Commission paritaire compétente.

POUR LE CONTRAT, ÇA NE PEUT ÊTRE QU'UN CONTRAT D'OCCUPATION D'ÉTUDIANT ?

OUI
Même si vous préféreriez conclure un autre type de contrat, ton employeur·euse et toi êtes obligé·es d'opter pour un contrat d'occupation étudiant si tu es étudiant·e, c'est la loi. Mais ce n'est pas un problème, il y a de nombreux avantages au contrat étudiant.

EST-CE QUE JE RISQUE QUELQUE CHOSE SI JE TRAVAILLE SANS ÊTRE DÉCLARÉ-E ?

CUI

C'est ce que l'on appelle « travailler au noir » et c'est illégal.

« Le travail au noir », c'est quand tu travailles pour un·e employeur·euse sans que ton travail (ou même une partie de tes heures de travail) ne soit officiellement déclaré.

Lorsqu'une entreprise t'engage, elle doit te faire signer un contrat et elle doit le déclarer à l'ONSS. Si tu ne signes pas de contrat et si aucune déclaration n'a été faite à l'ONSS, ton employeur·euse peut être puni·e.

De ton côté, c'est aussi très risqué car ça veut dire que tu travailles sans aucune protection sociale : maladie, accident au travail ou pas de versement de ton salaire

> TU N'ES PAS PROTÉGÉ-E !

EST-CE QUE JE DOIS POUVOIR PROUVER MON STATUT D'ÉTUDIANT ?

CUI

Il est souvent demandé de fournir la preuve du statut d'étudiant. Généralement, il s'agit de ton attestation d'inscription pour l'année académique en cours.

Par ailleurs, en cas de contrôle de l'ONSS, ton employeur·euse s'exposerait à des sanctions si tu n'étais pas en mesure de fournir une preuve de ton statut.



ATTENTION

Une déclaration sur l'honneur, une copie de ta carte d'étudiant·e ou une attestation student@work ne sont pas des preuves valides !

PÉRIODE D'ESSAI ET TEST À L'EMBAUCHE, QUELLE DIFFÉRENCE ?



ÇA VEUT DIRE QUOI : TEST À L'EMBAUCHE ?

Le test à l'embauche est un moment organisé pour décider si tu as les compétences et qualités professionnelles requises pour le job.

Lors de ce test, il n'y a pas de contrat de travail, donc tu n'as pas droit à un salaire pour les heures travaillées.

Exemples de tests à l'embauche :

- Préparer un sandwich selon une recette, pour un poste de serveur·euse dans une sandwicherie.
- Tenir la caisse d'un magasin une heure, sous le regard de l'employeur·euse pour évaluer.



ÇA VEUT DIRE QUOI : PÉRIODE D'ESSAI ?

La période d'essai est une période déterminée (toujours les 3 premiers jours de travail) durant laquelle tu travailles normalement, selon l'horaire et les tâches établies dans ton contrat. Toutefois, toi OU ton employeur·euse pouvez mettre fin au contrat sans préavis ni indemnités, si l'essai n'est pas concluant.

Exemple : Tu travailles les samedis, donc les 3 premiers samedis seront considérés comme période d'essai. Après ces 3 jours, si tu t'aperçois que le job ne te convient pas, tu peux mettre fin au contrat sans conséquence.

Pour que tout se passe au mieux, il est donc important d'être toujours bien informé·e et d'avoir préalablement bien précisé toutes les conditions dans le contrat, cela permettra d'éviter pas mal d'ennuis possibles !



ATTENTION

ATTENTION aux abus éventuels... Le test ne dure que quelques heures MAXIMUM (pas de journées) et ne peut pas rapporter de l'argent à l'entreprise : tu n'es pas de la « main d'œuvre gratuite ». S'il t'est demandé de prolonger le test, alors cela devient une période d'essai, avec contrat de travail et rémunération.



BON À SAVOIR

Si tu tombes malade pendant une journée d'essai prévue, la période d'essai ne pourra pas être prolongée pour autant.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Il peut arriver de devoir mettre fin à ton contrat de job étudiant, pour différentes raisons, que ce soit de ton initiative ou celle de ton employeur·euse.

JE SOUHAITE ROMPRE MON CONTRAT, MAIS ON ME PARLE DE PRÉAVIS, EST-CE NORMAL ?

OUI

Renseigne-toi bien préalablement si tu as l'intention de quitter ton job, car celui ou celle qui veut rompre un contrat unilatéralement (c'est-à-dire de sa propre volonté) doit respecter une période de PREAVIS.

ATTENTION

Tu ne peux pas abandonner ton job du jour au lendemain, tout comme tu ne peux pas être viré·e du jour au lendemain ! Vous avez signé un contrat de travail et cela vous lie, toi et ton entreprise. Le contrat de job étudiant est un contrat à durée déterminée, qui mentionne clairement une date de début et de fin, donc tout changement doit être légalement géré ! Toi et ton employeur·euse devez respecter ces règles.

ÇA VEUT DIRE QUOI : LE PRÉAVIS ?

Le préavis est un avertissement qui t'informe que tu es licencié·e (= qu'il est mis fin à ton contrat) ou qui informe ton employeur·euse que tu démissionnes. Il précise la durée durant laquelle tu dois encore travailler. Il s'agit concrètement de la période entre le moment de l'annonce de ton licenciement ou de ta démission et la fin réelle de ton contrat de travail.

C'EST TRÈS LONG UN PRÉAVIS ?

La durée du préavis varie selon :

OUI NON

- ✓ La personne qui décide de mettre fin au contrat (toi qui démissionnes ou ton employeur·euse qui te licencie)
- ✓ La durée de ton engagement (durée entre le premier et le dernier jour de travail effectué).

Durée de l'engagement	Préavis donné par l'étudiant·e	Préavis donné par l'employeur·euse
1 mois ou moins	1 jours	3 jours
Plus de 1 mois	3 jours	7 jours

VAIS-JE AVOIR DES INDEMNITÉS ?

OUI

Les « indemnités compensatoires de préavis » sont une somme d'argent à payer si le préavis ne se passe pas, comme :

- ✓ Si ton employeur·euse te licencie et qu'il veut que tu partes tout de suite, sans travailler pendant ta période de préavis. L'entreprise doit alors te payer des indemnités compensatoires de préavis (attention, il y a parfois des exceptions selon les situations).
- ✓ Si tu démissionnes et que tu veux partir tout de suite, sans effectuer de préavis, tu devras payer ces indemnités.

BON À SAVOIR

Les indemnités sont égales à ton salaire brut d'étudiant·e pour chaque journée de travail qui n'aura pas été complétée.

JE SOUHAITE DÉMISSIONNER, COMMENT JE PROCÈDE ?

Si tu veux démissionner, tu dois ABSOLUMENT prévenir ton employeur·euse, par écrit avec une lettre de démission.

Voici les infos obligatoires à écrire dans ta lettre :

- ✓ Ton nom et prénom;
- ✓ Ton adresse postale;
- ✓ La date de remise/d'envoi du courrier;
- ✓ La date de début du préavis et la durée de celui-ci;
- ✓ Tu dois également formuler clairement ta volonté de mettre fin au contrat par « démission »;
- ✓ Ta signature.

Pour remettre ton préavis (ta lettre de démission), tu as 3 moyens :

- ✓ Une lettre recommandée envoyée par la poste
- ✓ De la main à la main
- ✓ Par huissier

ATTENTION

Le préavis débute toujours le lundi qui suit la semaine durant laquelle tu as donné ta lettre de démission.

EST-CE QUE MON EMPLOYEUR·EUSE A LE DROIT DE ME LICENCIER ?

OUI

MAIS pas sans respecter certaines règles et notamment celle du préavis, comme expliqué précédemment !

- De son côté, ton employeur·euse a 2 possibilités pour t'annoncer le licenciement :
- Par lettre recommandée envoyée par la poste
 - Par huissier

SALAIRE

TOUT TRAVAIL MÉRITE SALAIRE !

Le salaire est le résultat de ton travail, son montant est repris dans ton contrat et sur ta fiche de salaire. Normalement, celui-ci se calcule sur la base d'un salaire minimum déterminé en fonction de ton secteur d'activité. C'est pourquoi ton employeur-euse ne peut pas définir les salaires selon ses humeurs : iel peut décider de te payer plus, mais jamais moins que le barème !

Des éléments importants dans le calcul de ton salaire et que tu retrouveras sur ta feuille de salaire, sont les mentions de « salaire brut » et de « salaire net ».

- Le **salaire brut** est la somme initiale qui sortira du compte de ton employeur-euse
- Le **salaire net** est la somme finale que tu recevras sur ton compte

Et qu'en est-il de la différence entre les deux ?

Tu dois savoir que chaque travailleur-euse en Belgique participe au système financier général. De cette manière, une part de chaque salaire est prélevée du mont brut pour financer le système de la sécurité sociale belge, c'est ce qu'on appelle les **cotisations sociales**. Ton salaire net est donc ton salaire brut moins ces cotisations sociales, nous y reviendrons plus loin...

BON À SAVOIR

Il existe cependant quelques secteurs pour lesquels il n'y a pas de salaire minimum prévu. Dans ce cas, deux possibilités :

- Si tu es engagé-e pour **MOINS** d'un mois : ton employeur-euse peut choisir pour elle-même ou lui-même le montant de ton salaire.
- Si tu es engagé-e pour **MINIMUM** un mois : tu as droit au « revenu minimum mensuel moyen garanti » (RMMM), qui varie selon ton âge.

BON À SAVOIR

Une fiche de salaire ?
A chaque salaire, il doit t'être fourni un document, numérique ou papier, qui reprendra les informations essentielles pour le calcul de ton salaire : les heures prestées, la période, le barème, etc.



Le RMMM ou revenu minimum mensuel moyen garanti, c'est le salaire minimum que toutes les chefes d'entreprises doivent garantir à leurs travailleur-euses. Tu ne peux pas être payé-e moins que ce salaire minimum.

AI-JE DROIT AUX MÊMES AVANTAGES SALARIAUX QUE MES COLLÈGUES ?

CUI

En tant qu'étudiant-e, tu as normalement droit aux mêmes avantages que tes collègues, comme des titres-repas, une rémunération pour tes heures supplémentaires, une intervention dans les frais domicile-lieu de travail, etc. Tout est inscrit dans ton règlement de travail.

BON À SAVOIR

Parfois, dans certaines entreprises, les avantages sont octroyés en fonction de la catégorie des travailleur-euse-s (employé-e/cadre, fonction, etc.). Tu n'y auras donc peut-être pas droit en tant qu'étudiant-e, renseigne-toi !

LES 650 HEURES ET LES COTISATIONS SOCIALES, C'EST QUOI ?

Rappelle-toi, au point précédent, nous parlions de salaire, mais aussi de montants bruts et nets, et de cotisations sociales. Allons un peu plus loin...

Comme déjà dit, chaque travailleur-euse participe au système de la sécurité sociale belge, par le versement de ces cotisations. Elles se calculent selon certains critères, propres à chaque travailleur-euse, secteur, etc. Elles sont présentées en pourcentage du salaire brut à reverser.

BON À SAVOIR

Sache que l'entreprise doit aussi payer des cotisations pour ses employé-es. On les appelle les cotisations patronales et elles s'élèvent à 25% du salaire brut.

Dans le cadre d'un « travail ordinaire », cette part s'élève à 13,07% du salaire brut des employé-es.

Exemple : Si mon salaire brut est de 100€ et que je paye 13,07% de cotisations sociales, mon salaire net sera de 86,93€.

Pourquoi des cotisations sociales en Belgique ? Notre système de sécurité sociale est fondé sur un principe de solidarité. Toutes les travailleur-euse-s participent au soutien des personnes dans le besoin, par une mise en commun d'une partie de leurs revenus. De cette manière, tout un chacun profite un jour ou l'autre de ce système d'entraide solidaire, par des allocations de chômage ou familiales, les pensions, ou encore les assurances santé ou accidents de travail, etc.

ET LES ÉTUDIANT-ES DANS TOUT ÇA ?

Sous contrat d'occupation d'étudiant, il y a un gros avantage... **les cotisations sociales prélevées sur ton salaire sont REDUITES !**

Des 13,07% pour le travail ordinaire, on passe à 2,71% pour le job étudiant, une sacrée différence !

Exemple : Si ton salaire brut est de 100 €, et que 2,71% de cotisations sociales sont prélevés, ton salaire versé sera de 97,29 €.

BON À SAVOIR

A noter que dans le cadre du job étudiant, les cotisations patronales de ton employeur-euse diminuent aussi, autre avantage !

AVANTAGEUX... OUI, MAIS ATTENTION !

Pour bénéficier des cotisations sociales réduites, tu ne peux pas dépasser 650 heures de travail étudiant par année civile.

COMMENT FONCTIONNENT CES 650 HEURES PAR AN ?

Ces heures sont comptabilisées du 1er janvier au 31 décembre. A la nouvelle année, les compteurs sont remis à zéro.

En fonction du contrat que tu conclus avec ton entreprise, tu sais combien d'heures de job tu prestes (par semaine, par mois, etc.). Ces heures sont déclarées par ton employeur-euse et sont donc déduites de ton contingent (« pot ») de 650 heures.

A savoir que tu n'es pas obligé-e d'utiliser ces 650 heures dans une même entreprise. Donc même si tu as différent-e-s employeur-euses au cours de l'année, les heures s'accumulent et se combinent pour être toujours bien déduites de ton pot de 650 heures par an.

ET SI JE DÉPASSE 650 HEURES PAR AN ?

Pas de panique !

Tu peux travailler plus que les 650 heures par année civile, ce n'est pas illégal... mais dès la 651^{ème} heure de travail, tu perds l'avantage des cotisations sociales réduites.

Ces dernières deviennent alors des cotisations sociales ordinaires, donc plus élevées.

BON À SAVOIR

Attention, au-delà des cotisations sociales, il peut aussi avoir une influence sur tes allocations familiales et ta mutuelle, on en parle plus loin.

LE SECRET : LE SITE STUDENTATWORK.BE

Dès lors, le secret est de tenir à l'œil ton contingent pour être certain-e de voir où tu en es.

- **Pour ce faire, rends-toi sur le site studentatwork.be.**

Tu y retrouveras l'ensemble de tes jobs étudiants de l'année et leurs durées en heures : les heures consommées et les heures restantes.

Tu pourras aussi y télécharger une attestation. Elle donne ton nombre d'heures disponibles restantes avec des cotisations réduites. Ton ou ta futur-e employeur-euse en aura besoin pour vérifier ton nombre d'heures encore disponibles pour travailler avec des cotisations sociales réduites.

EN PRATIQUE ?

Toutes les informations sont sur le site. Pour t'y connecter, tu auras besoin :

- ✓ D'un **lecteur de carte d'identité électronique** ;
- ✓ De ta **carte d'identité** ;
- ✓ De ton **code PIN** (c'est un code à 4 chiffres reçu avec ta carte d'identité). Si tu as perdu ton code PIN, tu peux contacter ta commune ou allez voir sur Student@Work pour savoir comment en obtenir un nouveau.

Il existe également une application Student@work, disponible dans App Store ou Play Store.

BON À SAVOIR

Si tu t'aperçois que ton employeur-euse t'a compté des heures que tu n'as pas prestées, ça peut arriver. Parfois, ielles encodent à l'avance tes heures de travail et des changements peuvent subvenir (absences, congés, etc.). Vérifie donc bien et n'hésite pas à revenir vers lui ou elle pour qu'il corrige. En cas de refus de sa part, contacte le contrôle des lois sociales !



IMPÔTS

En Belgique, toute personne qui perçoit des revenus doit reverser une partie de ceux-ci à l'État, à travers la fiscalité et les impôts. Cet argent est ensuite utilisé pour financer différents services publics : la sécurité sociale, l'enseignement, la mobilité et les transports en commun, le fonctionnement des administrations, la justice, etc.

Il en va de même pour les travailleur-euses étudiant-es ! Mais rassure-toi, l'impôt est progressif... Autrement dit, plus tu gagnes de l'argent, plus tu seras imposé-e et donc plus tu devras reverser d'argent à l'État. Le montant se calcule par rapport à la déclaration d'impôt que tu dois compléter chaque année.

TA DÉCLARATION !

C'est super important et obligatoire. Même si tu es encore mineur-e, dès que tu perçois certains revenus, tu dois le déclarer via une déclaration fiscale. Tu dois la rentrer chaque année, avant une certaine date, auprès du SPF Finances qui s'occupe alors de faire la somme de tous tes revenus de l'année qui précède et d'analyser dans quelle « tranche d'imposition » tu te trouves.

No stress !

Si tu as uniquement les revenus de ton job étudiant à déclarer, tu recevras une « déclaration simplifiée », préparée et préremplie par le SPF Finances. Tu peux choisir si tu veux recevoir ta déclaration en format papier ou électronique (via Tax-on-web ou MyMinfin). Si toutes les informations sont correctes et que tu n'as rien à ajouter, tu n'as rien à faire, l'administration va conclure que c'est OK et c'est réglé.

Si tu es dans une situation avec des revenus autres (héritage, pension alimentaire, etc.), contacte directement le SPF finances pour modifier les données de ta déclaration dans les règles.

BON À SAVOIR

Si tu jobes beaucoup, tu gagneras peut-être suffisamment pour voir augmenter tes impôts, donc sois prévoyant-e avec tes dépenses et déclare bien tous tes revenus !

BON À SAVOIR

La déclaration d'impôts se fait toujours avec les revenus de l'année précédente à celle où tu rentres ta déclaration. Par exemple, si tu envoies ta déclaration en 2025, tu dois y déclarer tes revenus perçus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

Je dois payer !?

Tu dois payer des impôts à partir du moment où tes revenus bruts dépassent un certain montant (= un plafond) :

- Si tes revenus annuels sont inférieurs au plafond → Pas d'impôts
- Si tes revenus annuels sont supérieurs au plafond → Impôts à payer

Le plafond change chaque année, pour le connaître :



Si tu atteins ce plafond, tu devras payer des impôts MAIS pas sur la première tranche d'imposition, puisqu'elle est de 0%.

Et mes parents, leurs impôts ?

Ton job étudiant ne change normalement rien aux impôts de tes parents tant que tu ne dépasses pas un plafond de revenus... **Mais attention, ce n'est pas le même plafond que celui dont on parle pour tes propres impôts !**

Ce plafond-ci détermine le montant pour rester fiscalement à charge de tes parents.

On t'explique : Si tu vis avec tes parents ou l'un des deux, l'Etat belge considère qu'il y a des dépenses pour t'élever (vêtements, nourriture, école, etc.).

Ils ont alors droit à une réduction de leurs impôts. Mais si tu commences à gagner de l'argent, tu dépasses le plafond mentionné plus haut. L'Etat estime alors que tu gagnes assez pour ne plus être à charge de tes parents et donc ne plus devoir maintenir la réduction de leurs impôts.

Le montant du plafond change chaque année, pour le connaître :



ALLOCATIONS FAMILIALES

Précisons tout d'abord : les allocations familiales sont une somme qu'un ou tes parents, ou toi-même dans certaines situations, percevez afin de soutenir les dépenses liées à un enfant.

AVOIR UN JOB ÉTUDIANT, ÇA CHANGE QUELQUE CHOSE POUR MES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Avant 18 ans :

Si tu travailles comme étudiant-e, aucun souci. Tu as droit aux allocations familiales de manière inconditionnelle, jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle tu atteins l'âge de 18 ans.

Après 18 ans et jusque 21 ans :

Tu as droit aux allocations familiales sans devoir prouver que tu suis des études, mais ATTENTION ! Tu sais que tu ne peux jober plus de 650 heures par an, sous peine de perdre ton droit aux cotisations sociales réduites et de te voir aboutir à un contrat « ordinaire » de travail...

Tu dépasses les 650 heures ? S'applique alors à toi une autre règle en lien direct avec tes allocations familiales !

Tu ne peux, concernant tes allocations familiales, travailler, sous contrat de travail ordinaire, plus de 240 heures par trimestre, sous peine de les perdre

Si tu te retrouves dans cette situation, n'hésite pas non plus à prendre contact avec ta caisse d'allocations familiales pour mieux comprendre ta situation.

BON À SAVOIR

Ces règles et montants ne valent que pour la Wallonie.

Après 21 ans et jusque 25 ans

Tu conserves tes allocations familiales tant que tu suis des études dans un enseignement reconnu par une des Communautés, et ATTENTION, la règle des 650 h/an et, en cas de dépassement, celle des 240 heures par trimestre s'appliquent à toi aussi.

Après 25 ans

Plus de règles spécifiques, puisque tu as atteint l'âge limite pour recevoir des allocations familiales.

Tu es né avant le 1^{er} janvier 2001 ? Rends-toi sur notre site pour plus d'infos.



PARLONS RÈGLES AU TRAVAIL ET RÈGLEMENT

En matière de travail, les documents écrits sont importants, comme le contrat ou encore le règlement de travail. Souviens-toi, ce dernier doit t'être fourni au moment de la signature de ton contrat et tu peux t'y référer si besoin.

Le règlement est un document officiel qui reprend de nombreuses informations sur l'organisation de ton cadre de travail et il vaut pour tous les membres de l'entreprise. Il reprend aussi des obligations légales du droit belge.



BON À SAVOIR

Le règlement de travail, bien qu'important au sein de l'entreprise, n'aura jamais plus de valeur que la loi belge, tout le monde doit s'y conformer.

ALLONS + LOIN : VOICI QUELQUES RÈGLES FRÉQUENTES

PUIS-JE TRAVAILLER QUAND JE VEUX ET SANS LIMITE D'HEURES ?

NON

Pour rappel, le job étudiant doit être secondaire à ton travail scolaire, pas question de jobber plus de temps que celui que tu consacres à tes études. Ton job ne doit pas mettre en péril ta réussite scolaire, tout est une affaire d'équilibre !

Voici les règles de base au sujet des horaires de travail :

- ✗ Pas plus de 8h/jour et pas plus de 38h/semaine;
- ✗ Pas de travail de nuit, c'est-à-dire entre 20h et 6h du matin;
- ✗ Pas le dimanche et les jours fériés.



BON À SAVOIR

Il existe, cependant, quelques exceptions, en fonction du secteur : Horeca, événementiel, maisons de repos, boulangerie, etc. Il t'est possible d'obtenir une dérogation autorisant la modification des horaires, renseigne-toi.

AI-JE DROIT À DES TEMPS DE REPOS ?

OUI

Si tu as moins de 18 ans → Tu as droit à une pause de 30 minutes après 4h30 de travail et d'1 heure après 6h de travail.

Entre la fin d'une journée de travail et le début d'une nouvelle, tu dois au moins avoir pu te reposer/t'arrêter pendant 12h consécutives.

Si tu as plus de 18 ans > Tu as droit à une pause de 15 minutes minimum après 6 heures de travail.

Entre la fin d'une journée de travail et le début d'une nouvelle, tu dois au moins avoir pu te reposer/t'arrêter pendant 11 heures consécutives.



LES JOURS FÉRIÉS, SUIS-JE OBLIGÉ-E DE TRAVAILLER ?

NON

En général, tu ne dois pas travailler un jour férié. En revanche, si c'est un jour où tu étais censé-e travailler, tu seras malgré tout payé-e ce jour-là. Il existe néanmoins des exceptions, comme dans le secteur de l'HORECA.

Si tu devais travailler un jour férié, peut-être auras-tu droit à une compensation : plus d'argent, un jour de congé supplémentaire, etc. Renseigne-toi.



BON À SAVOIR

Par ailleurs, lorsqu'un jour férié tombe un dimanche ou un jour habituel d'inactivité, tu as le droit de récupérer ce jour de congé et de le prendre lors d'un jour habituel de travail. Tu ne le perds donc pas. Bien entendu, si le jour férié tombe un jour d'inactivité pour toi, tu ne pourras le récupérer, ni toucher de salaire, car quoi qu'il adienne tu ne travaillais pas ce jour-là.

SI JE SUIS MALADE OU SI JE ME BLESSE ?

LA MUTUELLE, JE DOIS OU JE DOIS PAS ?

Le job étudiant peut influencer ta mutuelle.

- > **Tu as moins de 25 ans et tu es étudiant·e** : Tu es couvert·e par la mutuelle de tes parents, à condition de ne pas dépasser les 650 heures de travail. Tu es considéré·e comme à charge de tes parents.
- > **Tu as moins de 25 ans et tu dépasses les 650 heures** : tu risques de devoir t'affilier à la mutuelle (= devenir titulaire). Prends contact avec ta mutuelle pour en savoir davantage.

MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL, QUE FAIRE ?

Si tu es malade ou qu'un accident t'empêche de te rendre au travail, tu dois :

- > Prévenir ton employeur·euse le plus rapidement possible.
- > Faire parvenir ton certificat médical. En principe, tu as 2 jours ouvrables pour l'envoyer, mais le règlement de travail peut parfois prévoir un délai plus long, vérifie.

BON À SAVOIR

« Un accident de travail » est un accident qui survient sur le lieu de travail ou sur le chemin qui mène au travail (pour y aller ou pour rentrer chez toi).

SERAIS-JE PAYÉ·E SI JE SUIS MALADE ?

NON OUI

En cas de maladie, si tu as signé un contrat pour 3 mois ou plus, tu es censé·e être payé·e car tu es couvert·e par ton certificat médical.

BON À SAVOIR

Sache que ton employeur·euse PEUT mettre fin à ton contrat de travail si tu es malade pendant plus de 7 jours MAIS iel sera obligé·e de te payer une indemnité de rupture.

BON À SAVOIR

ATTENTION, si tu as travaillé MOINS d'un mois dans l'entreprise et que tu tombes malade, elle n'est pas obligée de te payer.

AI-JE DROIT AU CHÔMAGE TEMPORAIRE ?

NON

En tant qu'étudiant·e jobiste, tu ne peux pas bénéficier du chômage temporaire, sauf si tu as atteint 18 ans et :

SOIT

Tu travailles sous contrat d'occupation étudiant durant les mois de juillet, août et/ou septembre, après la fin de tes études, à signaler lors de la déclaration.

SOIT

Tu suis un enseignement à horaire réduit.

SERAIS-JE PAYÉ·E SI J'AI UN ACCIDENT DE TRAVAIL ?

OUI

Si l'accident est bien lié au travail, tu continueras d'être payé·e, et tous les frais liés à ton accident de travail seront pris en charge par l'assurance de ton entreprise... si tout est en ordre, avec contrat et assurance professionnelle !



CONTRATS ET STATUTS PARTICULIERS

La grande majorité des jobs étudiants se retrouvent dans les règles que nous avons déjà parcourues. Il existe cependant quelques exceptions, avec des conditions spécifiques. Voici quelques-unes de ces particularités décrites brièvement. Pour plus d'informations, renseigne-toi sans hésiter; peut-être seras-tu concerné-e ?

FOCUS HORECA

Ce secteur reprend l'Hôtellerie, la Restauration et les Cafés. Particularité -> aux 650 heures comme définies dans les pages précédentes, s'ajoute le **régime des 50 jours de «travailleur-euse occasionnel-le»**

CONCRÈTEMENT, ÇA VEUT DIRE QUOI ?

Tu as la possibilité de travailler 50 jours à des conditions avantageuses, en tant que « travailleur-euse occasionnel-le », avec des cotisations sociales calculées sur un montant forfaitaire. Donc si tu travailles comme étudiant-e dans l'Horeca, tu peux choisir, en accord avec ton employeur-euse, ton régime de travail : soit les **650 heures de jobiste**, soit les **50 jours de travail occasionnel**.

BON À SAVOIR

On considère un travail comme occasionnel, quand tu ne signes un contrat de travail avec ton employeur-euse que pour maximum deux jours successifs.

BON À SAVOIR

Tout comme avec student@work, il existe un site qui référence tes journées de travail sous le régime des 50 jours : Horeca@work.

N'hésite pas à t'y inscrire et veille à ne pas dépasser les 50 jours comme travailleur-euse occasionnel-le

SI TU CHOISIS LE RÉGIME DE JOBISTE :

- Tu paies des cotisations sociales réduites;
- Tu travailles sur le régime des 650 heures;
- Tu conclus un contrat d'étudiant avec ton employeur-euse.

SI TU CHOISIS LE RÉGIME DU TRAVAIL OCCASIONNEL :

- Tu paies des cotisations sociales forfaitaires;
- Tu peux travailler 50 jours;
- Tu conclus un contrat d'étudiant avec ton employeur-euse.

C'est un bon plan, car tu peux combiner les deux régimes ! Utilise d'abord tes 650 heures - avec des cotisations sociales réduites - puis enchaîne comme travailleur-euse occasionnel-le durant 50 jours, avec des cotisations sociales forfaitaires.

FOCUS SECTEUR SOCIO-CULTUREL ET SPORTIF

Dans le secteur socio-culturel et sportif (on parle aussi de « travail associatif »), il y a une particularité : pas de cotisations sociales pendant un certain nombre d'heures !

Mais ATTENTION, pour en bénéficier :

- ✓ Ton contrat doit être sous contrat « article 17 » ;
- ✓ Tu dois également respecter un quota de 190 heures par an ET ne pas dépasser un nombre maximum d'heures par trimestre.

Comme ci-dessous :

TRAVAIL ASSOCIATIF

Secteur sportif		Secteur socio-culturel	
Trimestre 1	150 heures max	Trimestre 1	100 heures max
Trimestre 2	150 heures max	Trimestre 2	100 heures max
Trimestre 3	190 heures max	Trimestre 3	190 heures max
Trimestre 4	150 heures max	Trimestre 4	100 heures max
Année	190 heures max	Année	190 heures max

Exemples :

Tu es engagé-e de début juillet à mi-septembre (= 3^{ème} trimestre) comme surveillant-e dans une plaine de jeu de ta commune, sous contrat article 17. Ça veut dire que pour ce trimestre-là, tu ne peux pas dépasser 190 heures de travail.

Si tu travailles 190 heures de début juillet à mi-septembre, tu auras épuisé ton quota annuel et ne pourras donc plus travailler sous article 17 pendant le reste de l'année concernée.

Si tu travailles moins de 190 heures de début juillet à mi-septembre, tu peux alors répartir tes heures restantes tout au long de l'année, en faisant attention à bien respecter les quotas trimestriels et à ne pas travailler plus de 190 heures par an au total.

Encore un bon plan ! Tout comme dans l'Horeca, les deux régimes sont cumulables, tu peux travailler 190 heures dans le secteur associatif, à côté de tes 650 heures de base.



LE TRAVAIL INDÉPENDANT ÉTUDIANT

En tant qu'étudiant·e, si tu as plus de 18 ans et moins de 25 ans, il t'est possible de pratiquer une activité d'indépendant·e à des conditions avantageuses. Pour cela, tu dois en premier t'inscrire dans un guichet d'entreprise.

BON À SAVOIR

Il s'agit d'organismes qui accompagnent les indépendant·es dans leur parcours d'entrepreneur·e. Il en existe 8 agréés en Belgique : ACERTA, EUNOMIA, FORMALIS, LIANTIS, PARTENA, SECUREX, UCM et XERIUS.

Tu dois également t'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleur·euses indépendant·es. Pas de contrat de job étudiant pour toi puisque tu es ton·ta propre patron·ne. Tu dois verser tes cotisations sociales toi-même via ta caisse d'assurances sociales. Celle-ci calcule et perçoit tes cotisations sociales, puis les verse à l'Etat belge.

BON À SAVOIR

Ces cotisations te permettent d'avoir une protection sociale, en cas d'accident ou de maladie, par exemple. Voici les caisses d'assurances sociales belges : PARTENA, LIANTIS, ACERTA, GROUP S, XERIUS, SECUREX INTEGRITY, AVIXI, UCM et la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Durant les 3 premières années de ton activité en tant qu'étudiant·e indépendant·e, tu vas devoir verser une cotisation sociale sous la forme d'un forfait par trimestre, qui sera recalculée une fois que tes revenus annuels sont connus. A noter que tu n'es pas soumis·e aux 650 heures par an, car tu ne travailles pas sous contrat de travail étudiant. Donc ATTENTION, concernant les allocations familiales, tu es directement soumis·e au régime des 240 heures par trimestre. Concernant les impôts, ATTENTION à ne pas dépasser les montants.

BON À SAVOIR

Super bonus... tu peux tout à fait cumuler le statut d'étudiant·e-indépendant·e et un contrat d'occupation étudiant traditionnel.

N'hésite pas à contacter ta caisse d'assurances sociales, elle répondra à toutes tes questions !

LES TRAVAUX OCCASIONNELS POUR LES BESOINS DU MÉNAGE

LE BABYSITTING

Considéré comme un job étudiant, il se plie aux mêmes règles. Il est toutefois considéré comme une activité occasionnelle et ne compte donc pas dans ton pot de 650 heures de contrat étudiant. Si tu fais MOINS de 8 heures par semaine, tu n'es pas soumis·e aux cotisations sociales, mais au-delà de 8h/semaine, tu devras déclarer ces heures.

PETITS TRAVAUX, BRICOLAGE ET MÉNAGE

Les activités ménagères manuelles dans la maison (repasser, nettoyer, cuisiner, etc.) et à l'extérieur de la maison (bricoler, jardiner, etc.), ne sont PAS considérées comme du travail occasionnel, tu dois donc déclarer ton travail à l'ONSS et payer des cotisations sociales.

BON À SAVOIR

Ces règles s'appliquent aussi pour d'autres petits jobs comme tenir compagnie aux personnes âgées, faire les courses pour des personnes à mobilité réduite, etc.



Comme tu as pu le découvrir à travers ces pages, il y a beaucoup de règles et de nuances à savoir et à comprendre. Celles-ci évoluent dans le temps, quand l'État décide de modifier les conditions qui encadrent le job étudiant.

Parmi ces évolutions fréquentes, on retrouve particulièrement les montants, qui déterminent les différents plafonds, quotas, et autres.

Ne rate aucune info, en te rendant sur le lien ci-dessous ou en flashant ce QR code. Consulte notre site www.actionjob.be



03

ET EN PRATIQUE, JE FAIS QUOI ?



CV, LETTRE DE MOTIVATION, ... JE COMMENCE PAR OÙ ?

Parlons candidature... Si tu souhaites décrocher ton job étudiant, il y a des étapes obligatoires, peut-être d'ailleurs en as-tu déjà entendu parler ? Rien d'impossible à qui est bien informé, c'est l'objectif de ce chapitre.



Le CV : l'incontournable ! 36

La lettre de motivation 38

Préparer un entretien
d'embauche 41

Où et comment postuler ? 44

LE CV : L'INCONTOURNABLE !

Le CV ou « curriculum vitae », c'est la première étape indispensable de ta candidature ! C'est sur base de celui-ci que tu peux espérer attirer l'attention d'un potentiel futur job. Il s'agit d'un document écrit dans lequel tu présentes ton parcours (professionnel, scolaire, etc.), tes diplômes, tes expériences; c'est un peu ta carte d'identité professionnelle ! Si ton CV est attrayant, tu auras peut-être la possibilité d'être recontacté-e, pour une éventuelle rencontre et... décrocher le job de tes rêves !

BON À SAVOIR
En latin, curriculum vitae signifie « carrière de la vie ». Plutôt joli, non ?

COMMENT FAIT-ON CE FAMEUX CV ?

Il s'agit d'être à la fois précis-e et de te limiter aux informations les plus importantes, pour que tout tienne sur une page, pas plus !

ATTENTION AUX FAUTES D'ORTHOGRAPHE !
Fais-toi relire et corriger ou utilise un logiciel de correction orthographique, mais un CV plein de fautes, ça ne fait pas sérieux !

BON À SAVOIR
Ta future entreprise n'a pas besoin de connaître ton repas préféré... Un CV trop long risque de ne pas être lu, ou pire, de finir à la poubelle !

LA RÉDACTION DU CV EST ASSEZ PRÉCISE. IL DOIT ABSOLUMENT CONTENIR :

- ✓ **Un titre :**
Prénom, nom + fonction recherchée
- ✓ **Tes coordonnées :**
Adresse, téléphone, mail
- ✓ **Ton profil ou tes atouts :**
Exemples : dynamique, sociable, organisé-e, etc.
- ✓ **Ta formation :**
Ton parcours scolaire, tes formations éventuelles, diplômes, etc. (du plus récent au plus ancien)
- ✓ **Tes expériences (extra) professionnelles :**
Jobs étudiants, stages, etc. (du plus récent au plus ancien)
- ✓ **Tes compétences spécifiques :**
Langues, informatiques, techniques, etc.
- ✓ **Tes centres d'intérêt :**
Exemples : le sport, la lecture, le théâtre, etc.



COULEURS ET PAILLETTES ?

Ose l'originalité et fais la différence ! Un peu de couleurs, une structure originale, l'emploi d'icônes, ... peut parfois te permettre de faire la différence parmi les autres CV. Le plus important est de garder la meilleure LISIBILITÉ possible, sans oublier de rester malgré tout professionnel-le.

QUELQUES CONSEILS :

✓ Un CV se fait à l'ordinateur, inutile de sortir ta plus belle plume

✓ N'hésite pas à mettre une belle photo de toi, qui te met bien en valeur tout en restant professionnelle



✓ Il est structuré en titres et rubriques, développé en listes à puces

✓ Pas de longues phrases compliquées : clarté et précision

- ✓ Sache qu'il existe de nombreux modèles sur internet ou de programmes d'aide à la rédaction de ton CV.
- ✓ Demande conseil si tu ne sens pas à la hauteur !

A TOI DE JOUER !

LA LETTRE DE MOTIVATION

Pas toujours demandée dans le job étudiant, elle est pourtant l'essentiel partenaire du CV pour une candidature complète !

CV VS LETTRE ?

Avec le **CV**, tu montres un peu ton parcours, tu te présentes. Avec la lettre de motivation, tu développes certains éléments de ton parcours et de tes expériences qui te permettent d'expliquer en quoi tu as un profil intéressant pour l'entreprise auprès de laquelle tu postules.

Ta **lettre de motivation**, c'est donc l'occasion de montrer à ton-ta futur-e employeur-euse que tu es LA perle rare, et que c'est TOI qu'il devrait engager.

CONCRÈTEMENT, JE METS QUOI DANS CETTE LETTRE DE MOTIVATION ?

Il s'agit bien comme son nom l'indique d'une lettre, avec tous les codes de celles-ci. Son objectif est de démontrer ta motivation à travailler pour une entreprise, et à motiver la personne qui la lira à te recruter.

VOICI LES ÉLÉMENTS INDISPENSABLES À FAIRE FIGURER DANS TA LETTRE :

✓ **Tes coordonnées :**

Nom, prénom, adresse, téléphone, adresse mail

✓ **Le lieu et la date de rédaction :**

(En haut à droite)

✓ **Les coordonnées de l'entreprise :**

Nom de l'entreprise, (Madame/ Monsieur + nom + fonction de l'interlocuteur) + adresse de l'entreprise

✓ **Une référence ou un objet :**

Cela permet à l'employeur-euse d'identifier rapidement l'objet du courrier

✓ **Madame/Monsieur + sa fonction**

Exemple : Monsieur le Directeur

✓ **Le corps de la lettre :**

L'introduction ;

Tes motivations, tes atouts, ... ;

La conclusion suivie d'une formule de politesse :

Exemples : « Dans l'espoir de... » ; « Dans l'attente de vos nouvelles... » ; « En espérant avoir retenu votre attention... » + formule de politesse ;

✓ **Ton prénom, nom + signature au-dessus.**

UNE NOUVELLE FOIS, FAIS-BIEN ATTENTION À TON ORTHOGRAPHE, FAIS-TOI RELIRE !

ET JE DIS QUOI ?

Là est toute la difficulté de la lettre de motivation : il va te falloir formuler au mieux tes arguments et tes idées. Voici les éléments que tu dois y faire figurer :

L'INTRODUCTION :

En premier, commence par un petit paragraphe d'introduction : tu peux par exemple expliquer ta situation actuelle (études, options, etc.) et énoncer le type de poste que tu recherches. Tu peux même, si tu le souhaites, expliquer la raison pour laquelle tu cherches un job (financer un projet, un voyage, ton permis, etc.), ça montre tes motivations. Ce paragraphe doit capter l'intérêt du-de la lectrice et préciser pourquoi tu écris cette lettre.

Exemple: « Étudiant-e en telle année dans telle école, je suis intéressé-e par un job d'étudiant dans votre entreprise », « En vue de financer un voyage, je recherche un job étudiant... »

TES ATOUTS :

Ensuite, décris tes qualités, autant professionnelles que personnelles et ce que tu pourrais apporter dans ton futur job. Pose-toi ces questions pour t'inspirer :

✓ **Ce que je suis capable de faire ?**

✓ **Ce que j'ai déjà fait comme jobs/stages auparavant ?**

Donne des exemples concrets, avec la description des tâches effectuées.

✓ **Ce que tu as envie d'apprendre ?**

Surtout si tu postules dans un secteur en rapport avec tes études.

✓ **Tes qualités personnelles en lien avec le milieu professionnel ?**

Exemple : sociable, minutieux-se, souriant-e, motivé-e, etc...).

✓ **As-tu une expérience utile à décrire en lien avec le job ?**

Exemple : Mouvement de jeunesse, organisation d'activités, etc. Sois précis-e !

En résumé, reprends tout ce qui peut donner une image positive et vraie de toi. Des compétences se cachent parfois dans des détails et un détail peut faire la différence.

POURQUOI TU VEUX TRAVAILLER DANS CETTE ENTREPRISE ? :

Fais un lien avec l'endroit où tu postules, montres que tu as pris tes renseignements, c'est une belle preuve de motivation ! Explique ce que tu pourras retirer de comme expérience de ce job.

LA CONCLUSION :

Termine ta lettre en précisant que tu espères les rencontrer en entretien. Remercie la personne d'avoir pris le temps de lire ta candidature et n'oublie pas la formule de politesse.

Maintenant, tu comprends que même si la lettre de motivation n'est pas un exercice facile, elle peut être un réel atout dans une candidature et peut te permettre de faire la différence avec d'autres candidat-e-s.

MATHIEU DUPONT ANIMATEUR

Rue de la Liberté, 32 - 6700 Arlon
+32(0)475/12.34.56
mathieu.dupont@email.com

Nom de la personne de contact ou du responsable du recrutement
Service de l'entreprise
Nom de l'entreprise
Adresse de l'entreprise

Arlon, le 18 février 2022

OBJET : Référence - Réponse à une annonce – Candidature spontanée

Madame , Monsieur,

L'accroche :

- Elle doit capter l'attention du recruteur. Trouve une phrase d'entrée qui suscite l'intérêt.
- Précise ensuite pourquoi tu écris : réponse à une annonce, candidature spontanée...

Le développement :

- Mets en avant tes compétences et tes qualités en rapport avec la fonction et les missions du poste que tu convoites. Tu peux l'illustrer par des expériences personnelles.
- N'hésite pas à montrer ce que tu peux apporter à l'entreprise. Pour ceci, tu dois d'abord bien analyser l'annonce à laquelle tu réponds (quelles sont les exigences...).
- Évite les formulations négatives et ne t'étends pas sur des choses que tu ne sais pas (ou pas encore) faire.

La demande d'entretien :

- Essaie d'être original et créatif...
- « Si ma demande vous intéresse, je pourrais toujours me libérer pour vous rencontrer. »
- « Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ma candidature, je me tiens à votre disposition pour un entretien... »

Formule de politesse :

- Par exemple : « ...et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

Signature
(en bleu, si la lettre est imprimée)

ENTRETIEN D'EMBAUCHE

Après ton CV et ta lettre de motivation, l'entretien d'embauche est la dernière étape afin de décrocher un job étudiant. Cet entretien est un moment de rencontre, durant lequel il t'est permis de proposer ta candidature directement à l'employeur·euse. Ce n'est pas un examen, mais ça peut tout de même être un moment intimidant donc le mieux, c'est de bien le préparer. Voici quelques conseils :

AVANT L'ENTRETIEN :

1 Informe-toi sur l'entreprise et le poste :

Comme pour la lettre de motivation, montre ton sérieux et ta motivation, mais aussi anticipe certaines questions en te renseignant sur l'entreprise et sur le poste que tu convoites.

2 Prépare-toi à répondre aux questions « traditionnelles » :

Petite habitude des entretiens d'embauche, il y a des questions typiques qui sont très souvent posées.

Prépare-les en avance !

En voici quelques exemples :

• « Présentez-vous en quelques mots », « parlez-nous de votre parcours », etc. ?

C'est LA question pour commencer un entretien. Facile et générale, elle te permet d'avoir la parole dès le début et de te mettre en valeur. Ne t'étends pas sur ta vie personnelle pendant 5 minutes ; ce qui intéresse la personne chargée du recrutement, c'est ton parcours et pourquoi tu as postulé dans cette entreprise.

• Quels sont vos points forts, vos qualités ? Vos points faibles, vos défauts ?

Pense à tes qualités, celles que les gens soulignent souvent chez toi, avec des exemples concrets, mais n'en fais pas trop non plus ! Veille à ce que tes qualités et tes défauts soient acceptables professionnellement, explique aussi comment tu peux les améliorer.

• Qu'est-ce qui vous motive pour ce poste ?

Joue d'un peu de finesse pour cette question : si gagner de l'argent est ta motivation principale (et c'est tout à fait OK), n'hésite pas à dire ce que tu as comme projet avec ton salaire (voyager, financer une passion, etc.), parle de tes hobbies, de ce que tu fais comme activité et en quoi cela peut t'être utile pour le poste, ... sois subtil·e !

3 Note les questions que toi, tu souhaites poser :

Toi aussi tu peux avoir des questions à poser à ton·ta futur·e employeur·euse ! C'est un bon moment pour en parler et ça prouve que tu t'intéresses. Tu peux même prendre des notes.

4 Localise bien le lieu de l'entretien pour être ponctuel·le :

Évite de te perdre le jour J et d'arriver en retard ! Repère bien le lieu de l'entretien à l'avance et vois combien de temps il te faudra pour t'y rendre.

5 Imprime ton CV et ta lettre de motivation :

Au cas où ce serait nécessaire, le CV permet très souvent de guider l'entretien.

PENDANT L'ENTRETIEN :**1 Sois à l'heure et même à l'avance :**

Ça te donne le temps de te poser un peu et en cas d'imprévu, ça te laisse une petite marge. Si jamais tu as un empêchement ou un retard inévitable, préviens l'employeur·euse, ça vaut mieux que de poser un lapin.

2 Fais attention à ta tenue :

Pas besoin de costume, de tailleur ou de robe en mode « tapis rouge », mais fais quand même attention au choix de ta tenue. Montre que tu as pris l'entretien au sérieux et que tu as soigné ta présentation. Habille-toi « bien » tout en restant toi-même.

3 Emporte tes documents :

Prends avec toi ton CV, ta lettre de motivation et ta carte d'identité. Emporte aussi de quoi noter.

4 Fais attention à ton langage :

Veille à être poli·e et courtois·e durant tout l'entretien, n'oublie pas que tu n'es pas avec tes ami·e·s, donc utilise un langage professionnel, d'autant plus si dans le job que tu convoites, tu es en contact avec de la clientèle. Même si c'est important de rester toi-même, garde en tête que tu es dans un milieu professionnel, donc tu ne peux pas tout dire et de n'importe quelle façon.

5 Contrôle ton stress :

Plus facile à dire qu'à faire, on le sait ... Mais il est important de bien gérer ton stress. Les recruteur·euses ont l'habitude de voir les candidats et candidates stressé·es en entretien, mais il ne faut pas que tu perdes complètement tes moyens. Respirer, c'est la clé !

6 Montre ton enthousiasme pour le job :

Prouve à l'employeur·euse ta motivation à travailler pour lui ou pour elle. Réponds bien clairement à toutes ses questions et le plus positivement possible.

7 Demande des infos sur la suite des événements :

S'il·e ne te le dit pas d'elle-même ou de lui-même, demande à l'employeur·euse quand tu auras une réponse de sa part, et ce qui est prévu pour la suite : un test à l'embauche ? une embauche immédiate ? etc.

APRÈS L'ENTRETIEN :**1 Fais le point :**

Bravo, ce n'est pas un exercice facile ! Essaie maintenant de t'évaluer pour t'améliorer pour les prochaines fois : qu'est-ce que tu as trouvé difficile et qu'est-ce qui a bien fonctionné ?

2 Reste joignable :

Que la réponse soit positive ou négative, l'employeur·euse va te recontacter. Évite donc de partir une semaine en vacances sans ton téléphone ! Vérifie également que ton répondeur soit bien configuré et avec un message d'accueil correct. Inspecte aussi fréquemment tes mails et les éventuels spam.

3 Relance l'employeur·euse si nécessaire :

Si tu trouves que la réponse tarde trop, n'hésite pas à relancer la personne qui t'a fait passer l'entretien. Encore une fois, tu n'as rien à perdre car cela confirme ta motivation.

Et ultime conseil, croise les doigts !



OÙ ET COMMENT POSTULER ?

Ce n'est pas le tout d'avoir un bon CV et d'être au taquet pour l'entretien d'embauche, il faut encore pouvoir postuler... mais où et comment ?

Malheureusement, pas de recette magique ! Il te faut multiplier les possibilités, tenter toutes les opportunités et surtout ne pas te décourager.

Voici quelques pistes parmi les plus répandues :

LES OFFRES ET ANNONCES :

Ça paraît évident, mais c'est bien la première chose à tenter. Parcours régulièrement les sites dédiés comme Indeed, Forem, Stepstone, Jobat, etc. Certains de ceux-ci te permettent parfois de poster ton CV, de cette manière les recruteur-euses peuvent déjà chercher elleux-mêmes un profil qui leur correspond. Regarde aussi dans les magasins près de chez toi, il y a parfois des annonces affichées sur les vitrines.

LES CANDIDATURES SPONTANÉES :

Cela peut paraître décourageant et pourtant ça fonctionne ! Tu prépares des copies de ton CV en suffisance et tu fais du porte-à-porte pour proposer ta candidature, sans savoir s'ils sont réellement à la recherche d'un-e jobiste. Prends le temps de réfléchir aux magasins, entreprises, restaurants ou autres dans lesquels tu aimerais travailler, fais le tour des commerces proches de chez toi.

Tu entres dans le commerce ou l'entreprise, tu demandes à parler à la personne qui s'occupe du recrutement et tu proposes ta candidature en donnant ton CV. N'hésite pas à signaler que tu es bien disponible pour être recontacté-e à tout moment. Et de la même manière, tu multiplies les tentatives !

LES AGENCES INTÉRIM :

Les agences d'intérim sont devenues des actrices incontournables pour les jobs étudiants.

Elles sont des spécialistes du recrutement, leur travail est de trouver des candidat-es pour d'autres entreprises, qui font appel à elles pour trouver leurs nouveaux-elles travailleur-euses. Dès lors, inutile de postuler auprès de ces entreprises, mais bien auprès des agences intérim.

Pour ce faire, tu peux t'inscrire dans toutes celles de ta région. En ligne, tu complètes ton profil, avec tes compétences et le type de job que tu recherches. Les agences te recontactent ensuite, si ton profil les intéresse et si tu corresponds ; ou alors tu t'inscris directement en agence, où tu peux venir avec ton CV, ta carte d'identité, ton numéro de compte bancaire et éventuellement, ton permis de conduire. Soigne ton apparence et ta présentation, n'oublie pas que la première impression compte ! Une fois inscrit-e, n'hésite pas à les recontacter régulièrement pour montrer ta motivation.

« BOUCHE À OREILLE » :

Ça peut paraître simple et pourtant, c'est très efficace ! N'hésite pas à parler autour de toi de ta recherche de job étudiant, à tes amis, ta famille et pareil, dis à tes proches qu'ils en parlent également. Parfois de l'un à l'autre, de bouche à oreille, tu pourrais recevoir une offre.

ET PLUS ENCORE :

Si dans certains lieux, on recherche un-e ou deux jobistes, dans d'autres c'est nettement davantage. De nombreux supermarchés ou parcs d'attraction ou plaines communales ont leur propre système de recrutement : en ligne ou lors de jobdays (journée consacrée au recrutement), en vidéos, en personne, ... tout est possible donc n'hésite pas à bien te renseigner sur le site de ces enseignes.

Découvre également les projets « Été solidaire », organisés dans de nombreuses communes de Wallonie. Ça consiste en une première expérience de job étudiant durant une semaine pendant les congés d'été (essentiellement pour les jeunes de 15 ans). Renseigne-toi bien auprès de ta commune pour savoir si elle organise cette initiative.

Tu l'auras compris, pas de solution miracle, il faut tenter et surtout ne pas se limiter à une candidature : c'est en les multipliant, que tu multiplies tes chances ! Ne t'y prends pas en dernière minute, car bien souvent les entreprises s'organisent des mois à l'avance... et surtout si tu trouves ça lent, ne te décourage pas !



04

ON VA + LOIN ?



Te voilà dans la dernière partie de cette brochure. Normalement, tu commences à maîtriser ! Dans ce chapitre, nous avons réuni des informations en rapport avec des situations ou des questions plus spécifiques. Si tu as l'impression d'être une exception avec ton statut, ta situation ou autre, peut-être y trouveras-tu tes réponses ?

UNE « FOIRE AUX QUESTIONS » POUR T'AIDER À RÉPONDRE À CERTAINES QUESTIONS PLUS SPÉCIFIQUES.

Nous te proposons les informations par thème, donc réfléchis à bien préciser ta question ou tes besoins, pour trouver ta particularité parmi celles proposées...

Parlons accès job étudiant

48

Parlons contrat

49

Rupture de contrat

49

Parlons salaire

51

Parlons autres statuts et autres jobs

52

Bénévolat

52

Internet

52

Deliveroo, Uber, Couchsurfing, prof particulier, etc.

52

IAA ou Indemnités des Arts en Amateurs

52

PARLONS ACCÈS JOB ÉTUDIANT



PUIS-JE JOBER EN BELGIQUE OU À L'ÉTRANGER SI...

JE SUIS DE NATIONALITÉ D'UN PAYS DE L'EEE ET J'ÉTUDIE EN BELGIQUE ?

OUI

Tu disposes des mêmes droits et des mêmes obligations que les étudiant-e-s belges (sauf exceptions temporaires).

JE SUIS DE NATIONALITÉ D'UN PAYS EXTÉRIEUR À L'EEE ET J'ÉTUDIE EN BELGIQUE ?

OUI

Mais tu dois répondre aux conditions suivantes :

✓ Tu es autorisé-e au séjour en Belgique pour y poursuivre des études ;

ET

✓ Tu es inscrit-e dans un établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

ET

✓ Tu travailles MAXIMUM 20h/semaine pendant l'année. Pendant les vacances scolaires, tu peux travailler autant que tu veux.

Va + loïn : Si tu travailles plus de 20h/semaine, l'étude ne constitue plus ton activité principale. Précision, si tu arrives en Belgique en juillet, tu ne pourras pas travailler pendant ces vacances scolaires, car tu dois attendre la rentrée en septembre pour travailler.

JE SUIS BELGE ET J'ÉTUDIE DANS UN PAYS DE L'EEE ?

OUI

A savoir qu'en travaillant dans un pays de l'EEE :

✓ Tu seras soumis-e au fonctionnement de la sécurité sociale du pays dans lequel tu vas travailler (pas de cotisations sociales pour la Belgique).

✓ Les heures prestées à l'étranger ne seront pas prises en compte dans ton quota des 650 heures annuelles.

Va + loïn : Si tu es belge et que tu veux travailler dans un pays limitrophe (par exemple, le Grand-Duché du Luxembourg), les mêmes règles s'appliquent !



JE SUIS BELGE ET J'ÉTUDIE DANS UN PAYS EXTÉRIEUR À L'EEE ?

OUI OUI

Puisque tu sors de l'EEE, des règles propres au pays de destination pourraient s'appliquer à toi si tu souhaites y travailler comme étudiant-e étranger-ère.

Pour tout savoir, nous te conseillons de prendre contact avec la Direction des Relations internationales de l'ONSS.

PARLONS CONTRAT

RUPTURE CONTRAT

EST-CE QUE JE DOIS PRESTER UN PRÉAVIS SI JE DÉMISSIONNE APRÈS SEULEMENT UN JOUR DE TRAVAIL ?

NON

Les 3 premiers jours de ton contrat sont considérés comme une période d'essai. Tu peux donc démissionner à tout moment durant ces 3 premiers jours, sans préavis. Ton employeur-euse peut aussi te licencier sans préavis ni te verser d'indemnités.

EST-CE QUE JE PEUX ANNULER LE CONTRAT QUE J'AI SIGNÉ AVANT DE COMMENCER À TRAVAILLER ?

RIEN N'EST LÉGALEMENT PRÉVU POUR CETTE SITUATION.

En principe, puisque le contrat est signé, toi et ton employeur-euse êtes liés. Mais puisque tu es en période d'essai les 3 premiers jours de ton contrat de travail, tu devrais pouvoir annuler ton contrat sans préavis ni indemnités à payer.



BON À SAVOIR

En cas de doute, prend contact avec le Contrôle des Lois sociales.

PARLONS SALAIRE

EST-CE QUE MON EMPLOYEUR PEUT ME LICENCIER SI JE SUIS MALADE ?

OUI

Tu n'es pas protégé·e contre un licenciement lorsque que tu es malade, même si tu es sous certificat médical. Si tu es absent·e plus de 7 jours à cause d'une maladie ou d'un accident, ton employeur·euse peut mettre fin à ton contrat après le 7ème jour. Il·elle doit alors te payer une indemnité égale au délai de préavis que tu aurais dû effectuer.

J'AI CONSTATÉ QUE MON CONTRAT NE CONTENAIT PAS TOUTES LES MENTIONS OBLIGATOIRES, PUIS-JE DÉMISSIONNER ?

OUI

Sans préavis ni indemnités. Idem, si tu n'as pas signé de contrat pour ton job étudiant.

EST-CE QUE MON EMPLOYEUR·EUSE A LE DROIT DE ME LICENCIER POUR « FAUTE GRAVE » ?

OUI

Si ton employeur·euse ou toi commettez une faute grave, vous pouvez l'un·e et/ou l'autre mettre fin au contrat sans préavis ni indemnités.

C'EST QUOI, UNE FAUTE GRAVE ?

Pour toi, une faute grave, c'est par exemple si :

- ✗ Ton employeur·euse te frappe ou te blesse;
- ✗ Ton employeur·euse refuse de respecter les règles de droit du travail;
- ✗ Ton employeur·euse te fait travailler des heures supplémentaires sans te les payer ou sans que cela soit autorisé par la loi.

Pour un·e employeur·euse, un motif grave, c'est par exemple si :

- ✗ Tu voles;
- ✗ Tu frappes ou tu blesses;
- ✗ Tu communique des secrets de fabrication, tu falsifies des documents, ...;
- ✗ Tu arrives complètement saoul·e au travail ou sous l'influence de drogues;
- ✗ Tu es souvent absent·e sans justification valable;
- ✗ Tu abuses de la confiance de ton employeur·euse ou de tes collègues;

MON EMPLOYEUR·EUSE NE ME VERSE PAS MON SALAIRE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Ton employeur·euse est obligé·e de te verser une rémunération en échange de ton travail. S'il·elle ne respecte pas cette obligation, il te faut agir !

En premier, parle-lui·en et demande qu'il·elle régularise la situation.

Pas de réponse...

Alors, tu dois envoyer à ton employeur·euse une mise en demeure de paiement, par courrier recommandé.

Normalement, ton employeur·euse doit te payer au plus tard dans les 7 jours qui suivent la date prévue de paiement (cette date est indiquée dans ton règlement de travail).

Pas de réponse...

Malheureusement, parfois cette lettre ne suffit pas. Si c'est ton cas, il va falloir aller plus loin : commence par prendre contact avec un syndicat, le Contrôle des Lois Sociales ou le centre Infor Jeunes le plus proche de chez toi. Ne reste pas seul·e, n'hésite pas à demander de l'aide.



BON À SAVOIR

La mise en demeure est une lettre écrite dans laquelle, tu rappelles à ton employeur·euse son obligation de te verser ton salaire.



BON À SAVOIR

Au-delà de ces 7 jours, tu es même en droit de demander des intérêts de retard.

JE PERÇOIS UN REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE DU CPAS, QU'EN EST-IL DE MON SALAIRE ?

Avec un job étudiant, tu gagnes de l'argent. Cette somme entrera en compte dans le calcul de tes revenus, dans le cadre de ton aide sociale. Ce qui peut avoir comme conséquence de percevoir un RIS moins élevé, et selon ton salaire, peut-être plus d'aide du tout. Un doute ? Contacte ton assistant·e social·e.

PARLONS AUTRES STATUTS ET AUTRES JOBS

LE BÉNÉVOLAT

À ne pas confondre avec le job étudiant, le bénévolat est une activité que tu peux faire si tu résides en Belgique et que tu as 16 ans au moins. C'est une activité occasionnelle, un don de temps et d'énergie de ta part pour soutenir de beaux projets. Mais en aucun cas, c'est une activité rémunérée ! Même si on parle parfois de défraiement, renseigne-toi bien !

INTERNET

Gagner de l'argent via une activité en ligne, c'est possible. Que ce soit, Youtube, Vinted, Instagram ou Tiktok, tu peux être rémunéré-e pour le contenu que tu crées MAIS tout revenu obtenu en ligne peut avoir un impact sur ton statut, tes impôts, ainsi que tes allocations familiales. Sans contrat de travail étudiant, ces revenus pourraient être considérés comme des revenus professionnels qui nécessitent alors le statut d'indépendant-e, selon notamment la fréquence et le caractère de ton activité. Renseigne-toi bien !

DELIVEROO, UBER, COUCHSURFING, PROF PARTICULIER?

Les plateformes de livraison, de partage ou d'échange de services font partie d'un système de travail particulier, qu'on appelle l'économie collaborative «peer to peer» (de particulier à particulier). Ce système te permet de travailler sans statut particulier : tu n'es ni salarié-e sous contrat étudiant, ni étudiant-e indépendant-e. Il te faut cependant collaborer avec une plateforme reconnue et respecter certaines conditions, au risque de voir ton statut requalifié en salarié ou indépendant selon les cas. Cette activité a des impacts sur tes impôts et tes allocations familiales, donc renseigne-toi bien.

IAA OU INDEMNITÉS DES ARTS EN AMATEURS

Comme son nom l'indique, cette indemnité intervient spécifiquement dans le cadre artistique. Il s'agit d'un défraiement versé à l'artiste dans le cadre d'une prestation artistique, dans l'audiovisuel, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre, la chorégraphie ou la bande dessinée. En tant qu'artiste, tu reçois une indemnisation en échange d'un travail fourni. Ces revenus ne sont pas considérés comme un salaire, tu ne payes dès lors aucun impôt et aucune cotisation sociale dessus. C'est tout à fait particulier, n'hésite donc pas à te renseigner si tu souhaites pratiquer ce système. Rends-toi sur la plateforme qui gère les aspects administratifs et la procédure : www.workinginthearts.be

INFOR JEUNES

UN RÉSEAU DE CENTRES D'INFORMATION À TON SERVICE !

Une question, un doute, un projet ou un souci, les centres Infor Jeunes sont là pour toi.

Il s'agit d'un réseau de 15 centres, répartis sur toute la Wallonie. Tu peux t'y rendre librement sur place ou tu peux nous contacter via les réseaux sociaux, le téléphone ou par mail.

Dans nos centres, tu trouveras des infos pratiques et gratuites sur tous les sujets qui te préoccupent : l'emploi, l'enseignement, la formation, la mobilité internationale, la protection sociale, la citoyenneté, la famille, la vie affective, le logement, etc.

Découvre nos services, nos brochures, nos animations, et bien d'autres possibilités. Viens effectuer tes démarches administratives chez nous, ordinateur et connexion internet sont à ta disposition. En autonomie ou accompagné-e, nous sommes là pour toi !

En projet pour un job étudiant, nous pouvons t'aider. Découvre nos « Actions Job Étudiant ». Lors de celles-ci, viens faire ton CV, ta lettre de motivation, consulter des offres de jobs étudiant, faire une simulation d'entretien d'embauche, recevoir des astuces et poser toutes tes questions.



Rends-toi vite sur actionjob.be
pour trouver une action proche de chez toi !

WWW.INFORJEUNES.BE



CARNET D'ADRESSES :

Ça y est, te voilà au bout de cette brochure ! Nous espérons que tu as pu y trouver des réponses, des infos, des conseils, tout ce qu'il te faut pour vivre au mieux ton job étudiant !

Si, cependant, tu as encore des questions, des doutes ou si quelque chose cloche et que tu ne sais pas vers qui te tourner, voici quelques adresses indispensables en matière de job étudiant. N'hésite pas à les contacter si nécessaire :

Le Contrôle des lois sociales (CLS) :

pour des questions sur ton contrat de travail, sur les règles et la loi.

| www.emploi.belgique.be/fr/contact

| 02/235 55 60

| info.cls@emploi.belgique.be

L'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) :

pour tes questions sur tes cotisations sociales ou ton contingent des 650 heures.

| www.onss.be

| 02 / 509 59 59

| contact@onss.fgov.be

Student @ work :

pour tes questions pratiques sur ton contingent des 650 heures (le nombre d'heures que tu as déjà prestées et le nombre d'heures restantes dans ton quota)

| www.studentatwork.be/fr/index.html

| 02/509 59 59

| contact@onss.fgov.be

Horeca@Work :

pour tes questions sur ton contingent des 50 jours de travail dans l'Horeca.

| www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/horecaatwork/index.htm

| 02/509 59 59

| contact@onss.fgov.be

Working in the arts :

pour tes questions sur tes indemnités des Arts Amateur.

| www.workinginthearts.be/fr/amateur

| +32 (0)2 509 90 91

Le SPF Finances :

pour tes questions sur tes impôts et ceux de tes parents.

| <https://fin.belgium.be/fr/themes/propos-du-spf-finances/contact>

| 02/572 57 57

L'Office National de l'Emploi :

pour tes questions sur tes allocations de chômage et/ou d'insertion.

| www.onem.be/

| 02/ 515 44 44

Le Forem :

pour tes questions sur ton inscription comme demandeur-euse d'emploi après tes études, ta recherche d'emploi ou de formation.

| www.leforem.be/

| 0800/93 947



Les syndicats :

pour tes questions ou si tu rencontres un problème dans ton travail, avec tes collègues ou ton employeur-euse.

Il existe trois principales organisations syndicales en Belgique :

| La FGTB ou Fédération Générale du Travail en Belgique : www.fgtb.be

| La CSC ou Confédération des Syndicats Chrétiens : www.lacsc.be

| La CGSLB ou Centrale Générale des Syndicats Libéraux : www.cgslb.be/fr

La caisse d'allocations familiales :

pour tes questions sur tes allocations familiales ou celles que perçoivent tes parents.

Il y a 5 caisses d'allocations familiales en Wallonie : Famiwal, Parentia, Camille, Kidslife ou Infino. Demande à tes parents auprès de quelle caisse vous êtes affiliés et contacte-les !



LES CENTRES INFOR JEUNES :

Arlon

Rue des Faubourgs, 17
063 /23 68 98
arlon@inforjeunes.be
inforjeunesluxembourg.be

Ath

Rue Saint-Martin, 8
068 /68 19 70
info@inforjeunesath.be
inforjeunesath.be

Couvin

Faubourg Saint-Germain, 23
060 /34 67 55
info@inforjeunesesem.be
inforjeunesesem.be

Eupen

Rue Gospert, 24
087 /74 41 19
eupen@jugendinfo.be
jugendinfo.be

Hannut

Rue de Tirlémont, 51
019 /63 05 30
hannut@inforjeunes.be
inforjeuneshannut.be

Huy

Quai Dautrebande, 7
085 /21 57 71
contact.huy@inforjeunes.be
inforjeuneshuy.be

Malmedy

Place du Château, 7A
080 /33 93 20
malmedy@inforjeunes.be
inforjeunesmalmedy.be

Marche

Place du Roi Albert, 22
084 /32 19 85
marche@inforjeunes.be
inforjeunesmarche.be

Mons

Rue des Tuileries, 7
065 /31 30 10
contact@inforjeunesmons.be
inforjeunesmons.be

Namur

Rue Pépin, 18
081 /22 38 12
centre@inforjeunesnamur.be
inforjeunesnamur.be

Nivelles

Av. Albert et Elisabeth, 13
067 /21 87 31
info@ijbw.be ijbw.be

Saint-Vith

Vennbahnstrasse, 4/5
080 /22 15 67
stvith@jugendinfo.be
jugendinfo.be

Tournai

Avenue des Frères Haeghe, 32
069 /22 92 22
tournai@inforjeunes.be
inforjeunestournai.be

Verviers

Rue des Martyrs, 37
087 /66 07 55
verviers@inforjeunes.be
inforjeunes-verviers.be

Waterloo

Rue Théophile Delbar, 18A
0473/ 95 38 06
info@inforjeuneswaterloo.be
inforjeuneswaterloo.be



Les informations communiquées dans cette brochure n'engagent pas la responsabilité de la Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles et ont uniquement une valeur informative. Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, celles-ci ne peuvent être considérées comme faisant juridiquement foi.

Cette brochure est le fruit d'une collaboration des membres du réseau Infor Jeunes.

VOILÀ,
VOUS SAVEZ TOUT
SUR LE
JOB ÉTUDIANT

UNE QUESTION ?
N'ATTENDS PAS !
LE RÉSEAU INFOR JEUNES EST LÀ POUR TOI.

DÉCOUVRE NOS SERVICES SUR :
WWW.INFORJEUNES.BE

Éditeur responsable :

Eloïse CHOPIN - Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles asbl Rue Armée Grouchy, 20 - 5000 Namur 081/98.08.16 - federation@ifjwb.be

Dépot légal : D/2025/14299/2

Graphisme : Marie Vanavermaete

**INFOR
JEUNES**

